

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 17 janvier 2018 n° 2

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Didier Frund Sàrl, Sur-le-Bottenier 21, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Idem
OUVRAGE	Transformation et agrandissement du bâtiment n° 22 : aménagement d'une menuiserie dans une partie des locaux, construction d'un local chauffage et d'un couvert pour matériel, pose d'un monte-charge, isolation du bâtiment, pose de panneaux solaires photovoltaïques et ouverture de coupoles lumière en toiture + construction de 3 abris pour exposition extérieure
LOCALISATION	n° parcelle(s) 842 surface(s) 3'544 m ²
rue, lieu-dit	Rue Sedrac
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Activités AAa, plan spécial Zone industrielle régionale
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	46.56 m 16.00 m 6.80 m 7.31 m <input checked="" type="checkbox"/>
- agrandissement (couvert)	27.42 m 13.50 m 5.60 m 6.00 m <input type="checkbox"/>
- abri Orienta	3.60 m 4.10 m 2.50 m - m <input type="checkbox"/>
- abri Terrado	4.00 m 4.60 m 2.50 m 2.80 m <input type="checkbox"/>
- abri Orienta rétractable	3.60 m 4.20 m 2.60 m - m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Ossature métallique existante / Abris : ossature aluminium, teinte anthracite
façades	Panneaux sandwich, teinte RAL 9006 (gris alu, idem existant) / Abris : pas de fermeture
toiture	Panneaux sandwich, teinte RAL 9006 (gris alu, idem existant) / Abris Orienta : lamelles fixes (« stores »), abri Terrado : verre transparent
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 11 janvier 2018 Au nom de l'autorité communale :